



Décision individuelle N° DI – 2026 - 135

Pétitionnaire : PIBAROT Pierre, Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Belvédère de la Ciotat, falaise du 14 juillet, vires de Philémon, Sémaphore du bec de l'aigle / île verte, bec de l'aigle, plage du petit Mugel

La Directrice du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par Pierre Pibarot, Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Bouches-du-Rhône, en date du 23/02/2026 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

La Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Bouches-du-Rhône, représenté par Pierre Pibarot en sa qualité de directeur, est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée « **Défi XIII – Challenge Michel Armand** », pour sa 13^e édition, le **15 et 16 septembre 2026** dans le cœur du Parc national des Calanques. La manifestation sportive à vocation éducative sera composée d'activités multiples : via cordata, kayak, plongée sous-marine au tuba, radeau, ateliers secourisme et course d'orientation. Elle se déroulera depuis la plage du petit Mugel, à l'île verte, à la falaise du 14 juillet, au sentier Philémon, au sémaphore du bec de l'aigle.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 60 ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ; répartir des participants en deux groupes et division des deux groupes en sous-groupe.
2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ; rappeler la réglementation et les gestes à adopter spécifiques au risque incendie.
3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;

4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;
5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichage de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ; ne pas pénétrer dans la grotte du 14 Juillet et ne pas piétiner le raisin de mer présent à l'entrée ; réaliser le montage des radeaux sur des sols minéraux et ne pas piétiner la thymélée tartonaire.
6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;
7. **Parcours** : respecter les itinéraires sur sentiers comme communiqués dans le dossier ; rester à proximité des sentes marquées pour la course d'orientation de type découverte ;
8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;
9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer ; s'informer sur l'accessibilité du massif la veille de la manifestation et respecter l'interdiction d'accès en cas de risque élevé de feux de forêt ; faire respecter la réglementation relative à l'usage d'engins (électriques ou à essence) pouvant être à l'origine d'incendie en s'équipant le cas échéant d'un extincteur de 9kg à poudre et d'un extincteur de 9 litres à eau.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour **le 15 et 16 septembre 2026**, de 9h à 17 heures.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

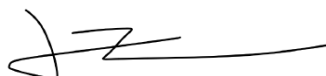
Les massifs peuvent être fermés par arrêté préfectoral. Cette décision individuelle ne vaut pas dérogation.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le
24/06/2026

Par délégation,
la cheffe du Service Accueil des Publics et
Mobilisation citoyenne,
Frédérique FIGUEROA



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.